Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales

Ministère de l'Économie et des Finances
Direction générale des finances publiques
Direction de la législation fiscale

Guide pratique

TAXES LOCALES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

Mise à jour : Mars 2018

Chapitre 1 : Caractéristiques des TLCFE 1
1. Champ d'application 2
1.1. Champ d'application matériel 2
1.2. Champ d'application territorial 3
1.3. Opérations exclues du champ d'application de la taxe 3
1.3.1. Opérations de négoce 3
1.3.2. Procédés industriels dont les consommations sont exclues du champ d'application de la taxe 4
1.3.3. Autres opérations exclues du champ d'application 4
2. Mise en œuvre de la taxe 4
3. Fait générateur et exigibilité 5
4. Redevables 5
4.1. Les fournisseurs d'électricité 5
4.2. Les personnes produisant de l'électricité dans le cadre de leur activité économique et qui l'utilisent pour les besoins de celle-ci 6
5. Bénéficiaires du produit des TLCFE 6
5.1. Bénéficiaires du produit de la taxe communale (TCCFE) 7
5.1.1. Les communes 7
5.1.2. Les groupements de communes 7
5.1.3. Les départements 8
5.2. Bénéficiaire du produit de la TDCFE 9
5.3. Cas particulier de la métropole de Lyon 9
5.3.1. Produit de la TCCFE 9
5.3.2. Produit de la TDCFE 9

Chapitre 2 : Base d'imposition 10

Chapitre 3 : Tarifs des TLCFE 11
1. Détermination des tarifs 11
1.1. Consommations professionnelles 11
.I.1.1. Consommations professionnelles 11
1.2. Consommations autres que professionnelles 12
2. Puissance souscrite 13
2.1. Le fournisseur ou le gestionnaire de réseau n'est pas le consommateur final 13
2.2. Les auto-producteurs 14
3. Les coefficients multiplicateurs 14
3.1. Modulation des tarifs par les collectivités territoriales 14
3.1.1. En matière de TCCFE 14
3.1.2. En matière de TDCFE 15
3.1.3. Cas particulier de Paris 15
3.1.4. Procédure de délibération 16
3.2. Actualisation des tarifs 16
3.3. Modification des tarifs en cours de période de facturation 16
3.4. Edition des tarifs par l'administration 17

Chapitre 4 : Exemptions, exonérations et franchise des TLCFE 18
1. Exemptions 18
1.1. Les procédés métallurgiques, la réduction chimique et l'électrolyse 18

1.1.1. Électricité utilisée dans des procédés métallurgiques 18
1.1.2. Électricité utilisée dans des procédés de réduction chimique 20
1.1.3. Électricité utilisée dans des procédés d'électrolyse 20
1.2. Les entreprises pour lesquelles la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit 21
1.3. L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 22
1.4. L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques 24
2. Exonérations 25
2.1. Production d'électricité 25
2.2. Transports ferroviaires 25
2.3. Électricité produite à bord des bateaux 26
2.4. Électricité produite par les petits producteurs (production annuelle inférieure ou égale à 240 GWh) 26
3. Franchise (pertes de réseaux) 28

Chapitre 5 : Attestation d'exonération 29
1. Règles générales 29
2. Délivrance des attestations aux fournisseurs 30
3. Régularisations 30
3.1. Le consommateur final doit acquitter la taxe 31
3.2. Le consommateur doit se faire rembourser la taxe 32

Chapitre 6 : Obligations des redevables 33
1. Déclaration trimestrielle 33
2. Mentions de la déclaration 34
3. Frais de déclaration et de versement 35
4. Factures 35

Chapitre 7 : Procédure de contrôle 36
1. Envoi de l'avis de vérification 36
2. Pouvoirs des agents habilités 37
2.1. Contrôle des fournisseurs 37
2.2. Contrôle des personnes exonérées 38
2.3. Exercice du droit de communication 38
3. Issue du contrôle 38
4. Exigibilité des rappels 39

Annexe 1 : Modèle d'attestation d'exemption, d'exonération ou de franchise des TLCFE 41

Annexe 2 : Modèle de déclaration 42

Liste des abréviations 43

Contact 44

Chapitre 1 : Caractéristiques des TLCFE

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, à compter du 1er janvier 2011 :

- une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et prévue aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et prévue aux articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du même code.

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité et la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité remplacent respectivement les anciennes taxes communale et taxe départementale sur l'électricité.

Le produit de ces deux taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) est affecté aux budgets des collectivités locales.

Le dispositif prévu par la loi NOME a fait l'objet d'ajustements législatifs divers, en particulier :

- **La limitation à six pour la TCCFE et trois pour la TDCFE du nombre de coefficients multiplicateurs qui peuvent être appliqués aux tarifs de base de la taxe** (article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014) ;
- **La prise en compte de la création de la métropole de Lyon** (article 71 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014) ;
- **La modification du régime d'exonération des petits producteurs** (article 7 de la loi n° 2017-227 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables).

Les dispositions d'application des TLCFE perçues au profit des communes et des départements sont les suivantes :

- articles D. 2333-5, D. 2333-6, D. 3333-1 à D. 3333-1-6 et D. 5212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- article 2 du décret n° 2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;
- articles 2 et 3 du décret n° 2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;
- arrêté du 18 octobre 2011 fixant le modèle de déclaration des taxes locales sur la consommation finale d'électricité (voir Annexe 2) ;
- arrêté du 6 décembre 2011 fixant le modèle d'attestation d'exemption, d'exonération ou de franchise des taxes locales sur la consommation finale d'électricité (voir Annexe 1).

1. Champ d'application

1.1. Champ d'application matériel

Les TLCFE s'appliquent à l'électricité relevant du code 2716 de la nomenclature combinée prévue à l'annexe I, régulièrement mise à jour, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, livrée pour sa consommation finale c'est-à-dire au dernier stade de la commercialisation de cette énergie. Seules les fournitures ou les livraisons d'électricité effectuées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA sont soumises aux TLCFE.

L'électricité fournie ou consommée sous une puissance supérieure à 250 kVA n'est pas concernée par le présent guide. Toutefois, il est rappelé que l'électricité fournie ou consommée quelle que soit la puissance souscrite, c'est-à-dire y compris d'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA est, depuis le 1er janvier 2016, également soumise à la contribution au service public de l'électricité (CSPE) mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

1.2. Champ d'application territorial

Les TLCFE s'appliquent à l'électricité livrée par un fournisseur à un utilisateur final sur un point de livraison situé sur le territoire de la France continentale, de la Corse, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et du département de Mayotte. Elle s'applique aussi, sur ces mêmes territoires, à l'électricité produite, dans le cadre de leur activité économique, par des personnes qui l'utilisent pour les besoins de cette activité. Au sens du présent guide, **la France s'entend des territoires précités**.

En application du II de l'article L. 3333-2 du CGCT, le fait générateur des TLCFE intervient lors de la fourniture de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison, situé en France, d'un utilisateur final. Cette règle découle du droit européen qui encadre strictement la taxation de l'électricité dans les États membres. En effet, le 5 de l'article 21 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité prévoit que « *l'électricité et le gaz naturel sont soumis à taxation et la taxe devient exigible au moment de leur fourniture par le distributeur ou le redistributeur* ».

Dès lors, l'électricité fournie à un point de livraison situé en France est soumise à la taxe en France quel que soit son lieu de consommation effectif. À l'inverse, l'électricité consommée en France mais fournie à un point de livraison situé dans un autre État ne sera pas soumise à la taxe en France.

1.3. Opérations exclues du champ d'application de la taxe

Opérations de négoce

Les TLCFE ne s'appliquent qu'aux opérations de livraison ou de fourniture d'électricité effectuées à destination d'un utilisateur final, personne physique ou personne morale. Par construction, les opérations de négoce portant sur l'électricité n'entrent pas dans le champ d'application de ces taxes dès lors qu'elles ne sont pas effectuées pour les besoins d'une consommation finale.

Procédés industriels dont les consommations sont exclues du champ d'application de la taxe

Les 1° et 3° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT fixent la liste des usages industriels de l'électricité placés en dehors du champ des TLCFE. Ces dispositions font l'objet de développements au chapitre 4 du présent guide.

Autres opérations exclues du champ d'application

Lorsque dans l'établissement d'une entreprise, la consommation d'électricité représente plus de la moitié du coût d'un produit, elle n'est pas soumise à la TLCFE, conformément au 2° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT.

Aux termes du 4° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT, l'électricité fournie en vue d'être consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production de produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication sont placés en dehors du champ d'application des TLCFE.

Ces dispositions sont également développées au chapitre 4 du présent guide.

2. Mise en œuvre de la taxe

Les TLCFE sont instituées, au profit des communes ou, selon le cas, au profit des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des départements selon les modalités prévues à l'article L.5212-24 du CGCT lorsque ceux-ci exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Les collectivités bénéficiaires adoptent le coefficient multiplicateur qu'elles souhaitent appliquer aux tarifs de base fixés par le législateur.

Les règles d'application de la taxe sont identiques qu'il s'agisse de la part communale ou de la part départementale.

3. Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur et l'exigibilité des TLCFE interviennent :

- Soit lors de la livraison de l'électricité à un point de livraison situé en France par un fournisseur à un utilisateur final ;
- Soit lors de la consommation en France de l'électricité produite par les personnes qui l'utilisent pour les besoins de leur activité économique.

S'agissant d'une énergie de réseau faisant l'objet de fournitures continues, la **livraison** s'entend du transfert de la propriété de l'électricité au point de livraison, lors de la délivrance physique de l'électricité. Le **point de livraison** s'entend de la référence géographique d'acheminement de l'électricité qui figure sur les factures ou les contrats d'abonnement.

Lorsque la livraison de l'électricité donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts (CGI), l'exigibilité intervient au moment du débit, c'est-à-dire au moment de l'inscription comptable des créances au compte client par les fournisseurs (cf. : § 60 du BOI-TVA-BASE-20-40).

L'exigibilité intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes financiers si de tels acomptes sont demandés avant l'intervention du fait générateur de la taxe.

4. Redevables

4.1. Les fournisseurs d'électricité

Les fournisseurs d'électricité sont les personnes physiques ou morales qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final.

Ceux qui n'ont pas en France le siège de leur activité ou un établissement stable et qui y sont redevables des TLCFE sont tenus de faire accréditer, auprès de la direction générale des collectivités locales (DGCL) rattachée au ministère de l'Intérieur, un représentant établi en France, qui garantit le paiement de la taxe et le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L. 3333-3-1 du CGCT en cas de défaillance du redevable non établi.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 3333-1-5 du CGCT, l'accréditation du représentant s'effectue au moyen d'une demande écrite signée par une personne ayant qualité pour engager le redevable et comportant les noms, raison sociale et adresse du redevable et de son représentant, la date d'effet de l'acceptation de la désignation par ce dernier, ainsi que son engagement d'accomplir les formalités incombant au redevable et d'acquitter les TLCFE dues. La demande est adressée au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL).

Le représentant doit être une personne morale établie en France et présentant une situation fiscale régulière.

Toutefois, lorsque l'opérateur non établi en France est également redevable de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes et a déjà fait accréditer auprès du service des douanes un représentant pour déclarer et acquitter la CSPE, le redevable adresse aux services de la DGCL la copie de son enregistrement auprès du service des douanes. Cette communication vaut accréditation du représentant désigné auprès de la DGCL.

4.2. Les personnes produisant de l'électricité dans le cadre de leur activité économique et qui l'utilisent pour les besoins de celle-ci

Sous réserve de l'exonération prévue au 2.4 du chapitre 4 ci-après, les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de cette activité économique, sont redevables des TLCFE.

Les auto-producteurs qui revendent une partie de l'électricité produite à un consommateur final acquièrent la qualité de fournisseur et sont redevables des TLCFE qu'ils acquittent dans les conditions de droit commun.

5. Bénéficiaires du produit des TLCFE

Le produit des TLCFE est affecté aux budgets des collectivités territoriales ou des groupements compétents pour organiser la distribution publique d'électricité qui leur sont substitués.

5.1. Bénéficiaires du produit de la taxe communale (TCCFE)

Les communes

Le produit de la TCCFE est affecté au budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui leur sont substitués au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du CGCT.

Le coefficient multiplicateur doit faire l'objet d'une délibération dans les conditions fixées à l'article L. 2333-4 du CGCT.

En cas de création de **communes nouvelles**[1], les dispositions relatives à la TCCFE en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante à la commune nouvelle demeurent en vigueur au titre de l'année au cours de laquelle la création de la commune nouvelle prend effet (article L. 2333-4 du CGCT).

En outre, afin de permettre à la commune nouvelle de pouvoir délibérer sur la TCCFE applicable au titre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sa création a pris fiscalement effet, les délibérations prises par les communes préexistantes en application de l'article L. 2333-4 ou de l'article L. 5212-24 du CGCT au cours de l'année au titre de laquelle la création de la commune nouvelle prend effet, sont rapportées au 31 décembre de l'année de prise d'effet fiscal de la commune nouvelle.

Les groupements de communes

Dans les cas où la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un syndicat intercommunal, le produit de la TCCFE est perçu par le syndicat en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'INSEE au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010 (article L. 5212-24 du CGCT).

[1] Dans le cadre des dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du CGCT.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, le produit de la TCCFE peut être perçu par le syndicat en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et des communes concernées[2].

Des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat intercommunal et des communes ou des EPCI afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local. Un accord exprimé à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des EPCI concernés est indispensable.

En cas de fusion de syndicats effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-27 du CGCT, les dispositions relatives à la TCCFE en vigueur sur le territoire de chaque syndicat préexistant demeurent en vigueur pour l'année au cours de laquelle la création du nouveau syndicat prend fiscalement effet.

Le syndicat issu de la fusion doit délibérer sur la taxe applicable sur son territoire avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle la fusion a produit ses effets au plan fiscal. Cette délibération s'applique au 1er janvier de l'année suivante.

Les départements

Les départements peuvent percevoir la TCCFE en lieu et place des communes lorsque les départements sont substitués aux communes pour exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (article L. 5212-24 du CGCT).

Le produit de la TCCFE est perçu par le département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'INSEE au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, le produit de la taxe communale peut être perçu par le département en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du département s'il exerce cette compétence, et des communes concernées[3].

[2] Pour l'application des dispositions qui précèdent, la **population** s'entend de la population totale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT.

[3] Pour l'application des dispositions qui précèdent, la population s'entend de la population totale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT.

5.2. Bénéficiaire du produit de la TDCFE

Le produit de la TDCFE dont le coefficient a fait l'objet d'une délibération dans les conditions fixées à l'article L. 3333-3 du CGCT est affecté au budget des départements.

5.3. Cas particulier de la métropole de Lyon

Produit de la TCCFE

La TCCFE constitue une ressource de la métropole de Lyon conformément aux dispositions de l'article L. 3662-1 du CGCT. La métropole de Lyon perçoit la taxe, en lieu et place de toutes les communes situées dans son périmètre, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du CGCT. La métropole de Lyon peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci par délibération concordante prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A du CGI.

Cependant, lorsque la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un syndicat intercommunal dans les conditions mentionnées à l'article L. 5212-24 du CGCT, le produit de la taxe est perçu conformément aux dispositions décrites au 5.1.2. du chapitre 1 du présent guide par l'autorité en question.

Produit de la TDCFE

Le produit de la TDCFE perçue dans le périmètre de la métropole de Lyon revient à la métropole de Lyon conformément aux dispositions du II de l'article 12 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014[4].

La métropole de Lyon peut, conformément au 4 de l'article L. 3333-2 du CGCT, appliquer les mêmes coefficients multiplicateurs aux tarifs de la taxe que ceux appliqués par les départements et prévus au 3 du même article.

[4] Ordonnance relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon.

Chapitre 2 : Base d'imposition

L'assiette des TLCFE est constituée des seules quantités d'électricité livrées par un fournisseur à un utilisateur final ou produit par une personne l'utilisant pour les besoins de son activité économique, déduction faite des quantités d'électricité qui font l'objet d'une exemption, d'une exonération ou d'une franchise. Ces quantités sont exprimées en mégawattheure (MWh) ou fraction de MWh.

Lorsque la livraison d'électricité donne lieu à la perception d'**acomptes financiers**, l'assiette de la taxe due à raison de chaque acompte est réputée égale à la consommation du destinataire de la fourniture d'électricité telle qu'elle est estimée par le fournisseur au titre de la période couverte par l'acompte, conformément aux dispositions du I de l'article D. 3333-1 du CGCT,

Cette estimation peut être réalisée, au choix du redevable :

- soit en rapportant la consommation constatée entre les deux derniers relevés d'index à la période couverte par l'acompte,
- soit en établissant de manière forfaitaire les quantités d'électricité pour la période couverte par l'acompte en fonction des caractéristiques de l'utilisateur final déterminées par le redevable ou au regard de la consommation d'un utilisateur final comparable.

En application des dispositions du II de l'article précité, lorsque les consommations font l'objet d'une **régularisation**, celle-ci est effectuée lors de la délivrance par le fournisseur à son client consommateur final d'une facture de fourniture d'électricité. Cette facture comporte le montant de la taxe correspondant aux consommations réelles.

Lorsqu'un **changement de tarif** intervient au cours de la période de facturation, les TLCFE sont liquidées sur les quantités d'électricité consommées au cours de chaque période de tarification en fonction du nombre de jours de chacune d'elles, conformément aux dispositions du 5e alinéa de l'article L. 2333-4 du CGCT et du 4e alinéa du 3 de l'article L. 3333-3 du même code,

Lorsque l'électricité qui est fournie à des points de livraison utilisés par un même utilisateur final mais situés sur le territoire de différentes collectivités locales ou syndicats fait l'objet d'une **facturation globale de la part du fournisseur**, le produit de la taxe, calculé au tarif applicable dans chaque collectivité ou syndicat concerné, est réparti entre les bénéficiaires au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison.

Chapitre 3 : Tarifs des TLCFE

Le tarif des TLCFE est déterminé selon deux critères : l'utilisation professionnelle ou non de l'électricité et la puissance maximale souscrite.

Par ailleurs, le tarif peut faire l'objet d'une modulation par les bénéficiaires.

1. Détermination des tarifs

1.1. Consommations professionnelles

Pour l'application des TLCFE aux fournitures d'électricité effectuées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA, est considérée comme relevant du barème des **consommations professionnelles** l'électricité consommée par des personnes qui assurent d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services, quels que soient la finalité ou les résultats de leurs activités économiques, qu'il s'agisse des activités de producteurs, de commerçants ou de prestataires de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées (1 de l'article L. 3333-3 du CGCT qui transpose l'article 11 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 *restructurant la cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité*).

Les consommations effectuées pour les besoins des autorités et organismes de droit public ne sont en principe pas considérées comme effectuées à des fins professionnelles. Toutefois, celles-ci sont considérées comme effectuées à de telles fins lorsque ces entités se livrent à des activités ou des opérations qui, si elles étaient considérées comme non-professionnelles, conduiraient à de graves distorsions de la concurrence.

À ce titre, est notamment assimilée à une consommation effectuée à des fins professionnelles, au sens des dispositions de l'article L. 3333-3 du CGCT, la consommation d'électricité effectuée par :

- les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC),
- les établissements d'enseignement public (écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées, centres de formation des apprentis, universités et facultés d'enseignement notamment),
- les hôpitaux généraux, spécialisés et universitaires, les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou dépendantes, les maisons d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes et plus généralement les maisons de retraite.

Pour l'ensemble des consommations effectuées à des fins professionnelles les tarifs de base diffèrent selon la puissance souscrite sous laquelle la fourniture est effectuée :

QUALITÉ DE L'ELECTRICITÉ FOURNIE	**TARIF EN EURO (valeur 2017)** ***par mégawattheure***
Puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères	0,75
Puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	0,25

Pour mémoire, il est rappelé que les consommations professionnelles effectuées sous une puissance strictement supérieure à 250 kVA ne sont pas soumises aux TLCFE.

1.2. Consommations autres que professionnelles

Les consommations effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA, autres que celles définies au 1.1. du présent chapitre, sont réputées réalisées à des fins autres que professionnelles. Il s'agit principalement des consommations effectuées :

- pour les besoins domestiques des ménages ;
- par les établissements publics administratifs (EPA) ;
- par les collectivités territoriales, y compris pour l'éclairage public.

Le tarif de base applicable à ces consommations est unique, il est fixé pour 2017 à 0,75 € par MWh, quelle que soit la puissance souscrite, dès lors que celle-ci est inférieure ou égale à 250 kVA.

2. Puissance souscrite

La puissance souscrite permet de déterminer le tarif des taxes locales sur la consommation finale d'électricité. Celle-ci s'entend de la puissance maximale mise à disposition par le fournisseur au consommateur final, exprimée en kilovoltampère (kVA), comme **puissance apparente**.

Si cette puissance est exprimée comme **puissance active** dans les documents contractuels et exprimée en kilowatt (kW), celle-ci doit être convertie en kVA en fonction des données techniques figurant dans les notices constructeurs de l'installation de production. A défaut d'information permettant de réaliser la conversion, il est admis qu'elle soit convertie en kVA selon l'équivalence suivante, le résultat est arrondi à l'unité la plus proche :

1 kW = 1,2 kVA

2.1. Le fournisseur ou le gestionnaire de réseau n'est pas le consommateur final

Cette puissance maximale souscrite est déterminée par le fournisseur ou le gestionnaire de réseau en accord avec son client et figure selon les cas :

- dans le contrat de fourniture d'un consommateur bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité ;
- dans le contrat d'accès au réseau conclu par un consommateur qui a exercé les droits mentionnés à l'article L. 331-1 du code de l'énergie (l'opérateur de réseau communiquera le cas échéant au fournisseur d'électricité la puissance maximale souscrite) en application des dispositions de l'article L. 191-1 du même code ;
- dans le contrat conclu par le fournisseur, pour le compte d'un consommateur, qui a exercé les droits mentionnés à l'article L. 311-1 du code de l'énergie en application de l'article L. 111-92 du même code.

2.2. Les auto-producteurs

Lorsque le redevable de la taxe sur la consommation finale d'électricité produit sa propre électricité et l'utilise pour les besoins de son activité, la puissance maximale est déterminée par addition des puissances maximale des installations de production d'électricité qu'il utilise.

EXEMPLE :

Une entreprise produisant son électricité à partir de 9 groupes électrogènes développant chacun une puissance maximale de 7,2 kVA doit déclarer une puissance maximale souscrite de 65 kVA :

9 x 7,2 = 65 (arrondis à l'unité la plus proche) kVA

Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, la puissance maximale est déterminée par addition de la puissance crête des installations situées sur le même site.

3. Les coefficients multiplicateurs

3.1. Modulation des tarifs par les collectivités territoriales

3.1.1. En matière de TCCFE

Les communes

Les communes appliquent aux tarifs mentionnés au 1 du présent chapitre, un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes :

0 2 4 6 8 8,50

Les communes peuvent donc choisir de ne pas soumettre à la taxe communale les quantités d'électricité consommées ou livrées sur leurs territoires en adoptant un coefficient multiplicateur égal à 0.

Les syndicats intercommunaux ou les départements

Lorsque la taxe est perçue au profit du syndicat intercommunal ou du département en lieu et place de la commune, l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou du département applique un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes :

0 2 4 6 8 8,50

Par dérogation, lorsqu'il est situé en dehors du territoire métropolitain, le syndicat intercommunal fixe le coefficient multiplicateur unique parmi les valeurs suivantes :

0 2 4 6 8 8,50 10 12

sous réserve que la part de la taxe résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur excédant 8,50 soit affectée à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques.

3.1.2. En matière de TDCFE

Les départements et la métropole de Lyon appliquent obligatoirement aux tarifs mentionnés au 1 du présent chapitre un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes :

2 4 4,25

3.1.3. Cas particulier de Paris

Par exception aux dispositions qui précèdent et en raison de sa situation particulière, la ville de Paris peut appliquer un coefficient multiplicateur cumulé de 12,75. Le conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal délibère pour voter un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes :

0 2 4 6 8 8,50

et en formation de conseil départemental pour voter un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes :

2 4 4,25

Deux délibérations distinctes sont cependant nécessaires.

3.1.4. Procédure de délibération

Ces coefficients multiplicateurs doivent résulter d'une décision de l'organe délibérant du bénéficiaire intervenant avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante. La délibération doit être transmise au comptable public assignataire du bénéficiaire au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Cette décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision. Ainsi, en l'absence de nouvelle délibération, le coefficient multiplicateur est automatiquement reconduit d'année en année.

3.2. Actualisation des tarifs

Les tarifs de base mentionnés au 2 de l'article L. 3333-3 du CGCT sont actualisés chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (IMPC) pour l'avant-dernière année par rapport à l'indice établi pour l'année 2013.

$$\textbf{Tarif de base N} = \textbf{Tarif de base}_{2013} \times (IPC_{N-2} / IPC_{2013})$$

Les tarifs qui en résultent sont arrondis au centième d'euro le plus proche.

Ces tarifs, conformément aux dispositions de l'article D. 3333-1-6 du CGCT sont publiés par le ministre chargé du budget sur un site internet de son département ministériel avant le 1er avril de l'année qui précède leur entrée en vigueur.

Ce site Internet est consultable à l'adresse suivante : http://www.impots.gouv.fr.

3.3. Modification des tarifs en cours de période de facturation

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2333-4 du CGCT et du dernier alinéa du 3 de l'article L. 3333-3 du CGCT, il convient de se reporter au chapitre 2 du présent guide.

3.4. Edition des tarifs par l'administration

Le ministre chargé du budget édite les tarifs des TLCFE fixés par les collectivités territoriales et les syndicats après application du coefficient multiplicateur dans les conditions décrites au présent chapitre, avant le 1er décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur sur un site internet de son département ministériel (article 2 du décret n° 2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité).

Ce site Internet est consultable à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr.

Toutefois, les tarifs qui n'auraient pas pu être édités avant le 1er décembre peuvent être édités au cours des quinze derniers jours du mois de février de l'année de l'application de la taxe.

Les bénéficiaires du produit des TLCFE sont dès lors invités à vérifier les informations éditées à la date du 1er décembre et à informer de toute anomalie constatée, jusqu'au 31 janvier de l'année de l'application de la taxe, la direction départementale/régionale des finances publiques du siège de leur collectivité.

Ces tarifs sont pris en compte par les fournisseurs au plus tard le 31 mars de la même année et s'appliquent à l'ensemble des quantités d'électricité consommées à compter du 1er janvier indépendamment de leur date de facturation.

Chapitre 4 : Exemptions, exonérations et franchise des TLCFE

1. Exemptions

1.1. Les procédés métallurgiques, la réduction chimique et l'électrolyse

Les consommations d'électricité effectuées pour les besoins des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse sont exemptées des TLCFE conformément au 1° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre de ces procédés définis à l'article 3 du décret n° 2010-1725 du 31 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes. Tel est le cas par exemple de l'électricité utilisée pour l'éclairage des locaux industriels.

Électricité utilisée dans des procédés métallurgiques

Les procédés métallurgiques s'entendent de l'ensemble des activités de production et de transformation des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, mentionnées dans la colonne A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

254 1-1	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel
254 1-2	Grillage ou frittage de minerai métallique y compris de minerai sulfuré
254 2	Fabrication du coke
254 5	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferroalliages
254 6	Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
254 7	Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique
255 0	Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb
255 1	Fonderie des métaux et alliages ferreux
255 2	Fonderie des métaux et alliages non ferreux
256 0	Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage
256 1	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages
256 2	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations laminage, filage, étirage et tréfilage

Électricité utilisée dans des procédés de réduction chimique

Les procédés de réduction chimique s'entendent des procédés d'oxydo-réduction utilisés pour les besoins des activités de production, classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne5 sous les rubriques suivantes :

2013	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
2014	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
2015	Fabrication de produits azotés et d'engrais
2016	Fabrication de matières plastiques de base
2017	Fabrication de caoutchouc synthétique

Électricité utilisée dans des procédés d'électrolyse

Les procédés d'électrolyse sont des procédés de décomposition chimique par activation électrique.

L'électrolyse est une méthode de séparation d'éléments ou de composés chimiques liés utilisant l'électricité. La matière à décomposer ou à transférer est dissoute dans un solvant approprié, ou fondue de sorte que ses ions constitutifs soient disponibles dans la solution. L'électricité circule entre deux électrodes immergées dans cette solution (anode et cathode).

Exemples d'applications de l'électrolyse :

- production de chlore en faisant circuler du courant dans une solution de chlorure de sodium ;
- plaquage : technique permettant de recouvrir des pièces d'une fine couche de métal en immergeant la pièce dans une solution traversée par un courant électrique ;
- production d'aluminium par électrolyse d'alumine dissoute dans un bain de cryolithe fondue.

[5] Règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE révisée 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

–

Portée de l'exemption :

L'électricité exemptée de la TLCFE pour les besoins des procédés d'électrolyse concerne notamment les usages suivants :

- électricité consommée pendant l'électrolyse (celle qui circule entre les électrodes, mais aussi celle qui sert, le cas échéant, à chauffer ou à refroidir le bain) ;
- électricité consommée pour la préparation du bain (production de la solution) et la fabrication des électrodes.

1.2. Les entreprises pour lesquelles la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit

Les entreprises qui fabriquent des produits dont le coût de production est pour plus de la moitié constitué de la valeur de l'électricité utilisée, sont exemptées de TLCFE.

Pour établir la part de l'électricité dans le coût de production d'un produit, il convient de déterminer la valeur de l'électricité consommée pour fabriquer une unité de produit, et le coût de production d'une unité de produit.

- La **valeur de l'électricité par unité fabriquée (VE)** s'entend :
  - du **prix d'achat** de celle-ci, toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, rapporté au nombre d'unités produites ;
  - ou du **coût de production** de l'électricité si elle est produite dans l'entreprise, rapporté au nombre d'unités produites ;
- le **coût de production d'une unité de produit (CP)** est déterminé par l'addition des montants, toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, des achats de biens et de services et des dépenses de personnel, augmentés de la consommation en capital fixe au niveau de l'entreprise, nécessaires pour produire une unité de produit.

Si le rapport VE/CP est strictement supérieur à 0,5, l'entreprise peut bénéficier de l'exemption de la TLCFE sur ses consommations d'électricité utilisées pour la fabrication du produit.

Les valeurs ci-dessus sont déterminées par établissement.

1.3. L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques

L'électricité consommée pour les besoins des activités de production de produits minéraux non métalliques est exemptée de TLCFE conformément aux dispositions du 3° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT. Les activités visées sont celles qui sont classées dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne sous la division 23[6].

Le tableau ci-après présente les activités reprises dans cette division :

NACE (version 2)		Intitulé des activités
Division 23		
Code NACE	Code NAF	
23.1		**Fabrication de verre et d'articles en verre**
23.11	23.11 Z	Fabrication de verre plat
23.12	23.12 Z	Façonnage et transformation du verre plat
NACE (version 2)		**Intitulé des activités**
Division 23		
Code NACE	**Code NAF**	
23.13	23.13 Z	Fabrication de verre creux
23.14	23.14 Z	Fabrication de fibres de verre
23.19	23.19 Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
23.2		**Fabrication de produits réfractaires**
23.20	23.20 Z	Fabrication de produits réfractaires
23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
23.31	23.31 Z	Fabrication de carreaux en céramique
23.32	23.31 Z	Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite
23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine

[6] Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

23.41	23.41 Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.42	23.42 Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
23.43	23.43 Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
23.44	23.44 Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
23.49	23.49 Z	Fabrication d'autres produits céramiques
23.5		**Fabrication de ciment, chaux et plâtre**
23.51	23.51 Z	Fabrication de ciment
23.52	23.52 Z	Fabrication de chaux et plâtre
23.6		**Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre**
23.61	23.61 Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
23.62	23.62 Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.63	23.63 Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.64	23.64 Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
23.65	23.65 Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
23.69	23.69 Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.7		**Taille, façonnage et finissage de pierres**
23.70	23.70 Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.9		**Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a ***
23.91	23.91 Z	Fabrication de produits abrasifs
23.99	23.99 Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a*

* n.c.a. : non classé ailleurs

Seule l'électricité utilisée dans le procédé de fabrication bénéficie de l'exemption (électricité utilisée dans le procédé industriel).

L'électricité utilisée en dehors du procédé de fabrication (par exemple pour le chauffage des locaux industriels, pour l'éclairage) est soumise à la taxe.

1.4. L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques

L'électricité fournie en vue d'être consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production de produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication, n'est pas soumise à la taxe en application du 4° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT.

Cette mesure vise notamment l'ensemble des installations dont l'activité consiste en la production de produits énergétiques visés par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour les besoins autres que ceux de ces procédés de production. L'électricité exemptée des TLCFE est celle utilisée pour les besoins de la production proprement dite, et plus généralement pour le fonctionnement de l'enceinte de production elle-même et de sa sécurité. Il peut ainsi s'agir de l'électricité utilisée pour le traitement des eaux usées, la sécurité des installations comme par exemple la protection contre l'incendie, l'éclairage des installations et des locaux compris dans l'enceinte de production, le réchauffage des conduites et des réservoirs, la commande des postes de chargement des produits.

Sont exclues de ce dispositif les fournitures d'électricité réalisées notamment pour les besoins des locaux administratifs et des locaux de restauration collective ou de restauration d'entreprise. Sont également exclues, sous réserve des dispositions du 1.1 et du 1.3 ci-dessus, les fournitures d'électricité pour les besoins de la production de produits autres que des produits énergétiques.

1.4.1. Définition des produits énergétiques

Pour l'application de cette disposition, les produits énergétiques s'entendent des produits destinés à être utilisés comme carburant ou combustible repris aux a à h du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003. Ces produits sont ceux qui sont repris aux tableaux B (produits pétroliers et assimilés) et C (autres produits énergétiques) de l'article 265 du code des douanes, ainsi qu'aux articles 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code.

1.4.2. **Établissements et installations concernées**

Les établissements concernés sont notamment les établissements de production de produits pétroliers mentionnés aux articles suivants du code des douanes : 158 D (entrepôt fiscal de produits énergétiques lorsqu'ils réalisent la production des produits énergétiques) et 165 (usinés exercées de production de produits pétroliers).

Sont également concernées les installations d'extraction ou de production de gaz naturel repris aux codes 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière ainsi que les installations d'extraction et de production de houilles, de lignites et de coke des codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière.

2. Exonérations

2.1. Production d'électricité

L'électricité utilisée sous une puissance inférieure à 250 kVA pour la production de l'électricité, ainsi que celle qui est utilisée pour le maintien de la capacité de production de l'électricité est exonérée des TLCFE conformément au 1° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT.

Il s'agit de l'électricité employée aux usages suivants :

- fonctionnement des appareils de production ;
- éclairage des centrales de production d'électricité ;
- fonctionnement des dispositifs de sécurité.

2.2. Transports ferroviaires

L'électricité utilisée directement pour les besoins du transport de personnes et de marchandises par voie ferroviaire est exonérée des TLCFE conformément au 2° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT.

Le transport ferroviaire s'entend des engins circulant sur rails tels que les trains, métros, tramways, trolleybus, rames du réseau express régional et funiculaires notamment.

L'électricité exonérée des TLCFE est celle utilisée pour la traction ferroviaire proprement dite, l'éclairage et le fonctionnement des installations de signalisation, d'aiguillage et de sécurité, l'éclairage et le fonctionnement des infrastructures destinées à la circulation des matériels ferroviaires.

Ainsi, l'électricité utilisée pour l'éclairage des quais de gare ou des stations de métro par exemple, l'éclairage des tunnels et le fonctionnement des panneaux lumineux de signalisation est exonérée de taxe.

En revanche l'électricité utilisée pour le fonctionnement des ascenseurs, des escalators, des panneaux publicitaires et l'éclairage des locaux, des halls de gare, parkings et des agences commerciales est soumise à la taxe.

2.3. Électricité produite à bord des bateaux

Afin de simplifier les opérations de collecte de la taxe et conformément aux dispositions de l'article 14.1.C de la directive 2003/96/CE, le 3° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exonère de taxes l'électricité produite à bord des bateaux quel que soit l'usage (commercial ou privé) ou le type de bateau concerné.

Les bénéficiaires de cette exonération ne sont pas tenus d'établir l'attestation mentionnée au VII de l'article L. 3333-2 du CGCT.

Si, en revanche, de l'électricité est livrée par un fournisseur à un bateau, cette électricité est soumise aux TLCFE. En effet, l'exonération pour les bateaux ne s'applique que si le bateau produit sa propre électricité.

2.4. Électricité produite par les petits producteurs (production annuelle inférieure ou égale à 240 GWh)

Les petits producteurs d'électricité qui utilisent cette électricité pour les besoins de leurs activités économiques sont exonérés des TLCFE conformément au 4° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT.

Pour l'application de cette disposition, un petit producteur d'électricité s'entend d'une personne qui exploite des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par an par site de production et qui consomme intégralement l'électricité qu'elle produit pour les besoins de son activité sur le site de production.

Lorsque les conditions sont remplies, le producteur bénéficie d'une exonération des TLCFE sur l'électricité produite et consommée en totalité pour les besoins de son activité.

En contrepartie de cette exonération de TLCFE, ces petits producteurs ne peuvent acquérir en exonération des taxes intérieures de consommation les produits énergétiques (produits pétroliers, gaz naturel, houilles, lignites et cokes) qu'ils utilisent pour produire leur électricité.

En cas de dépassement du seuil de 240 millions de kilowattheures, le producteur est redevable de la taxe sur la totalité de la production du site concerné. Il doit établir une déclaration au titre de chaque trimestre civil comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe.

Dès lors que les personnes concernées ne sont plus considérées comme petits producteurs d'électricité, soit parce qu'elles excèdent le seuil de 240 GWh, soit parce qu'elles ne consomment pas l'intégralité de l'électricité qu'elles produisent, elles relèvent du régime de droit commun qui leur permet d'acquérir en exonération des taxes intérieures de consommation, les produits énergétiques qu'elles utilisent pour produire leur électricité et qui les soumet au paiement des TLCFE dans les conditions de droit commun pour la fraction de l'électricité qu'elles consomment pour les besoins de leur activité sur le site de production ou livrent directement à un consommateur final.

Cette exonération s'applique également à la seule part, consommée sur le site, de l'électricité produite par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts. En contrepartie de cette exonération, ces producteurs ne peuvent acquérir en exonération des taxes intérieures de consommation les produits énergétiques qu'ils utilisent pour produire l'électricité. Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, la puissance installée s'entend de la puissance crête installée.

3. Franchise (pertes de réseaux)

Les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité doivent être admis en franchise de taxe en application du VI de l'article L. 3333-2.

Les pertes de réseaux correspondent en règle générale à l'énergie dissipée sous forme de chaleur (effet Joule) lors des opérations de transport sur les réseaux de transport et ou de distribution. Pour l'application des TLCFE, la quantité d'électricité représentative des pertes de réseaux est constituée de l'écart existant entre le volume d'électricité injecté sur les réseaux de transport et de distribution et le volume d'électricité effectivement soutiré par les utilisateurs finaux.

Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent pour les besoins de la préservation de l'équilibre des réseaux de transport et ou de distribution à de multiples opérations d'achat d'électricité soit à terme soit ponctuelles. Dès lors, il est admis, en vue de simplifier les opérations et d'alléger les charges administratives, que les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont dispensés d'adresser à leurs fournisseurs l'attestation d'exonération mentionnée au VII de l'article L. 3333-2 du CGCT.

Ils restent cependant tenus de conserver à l'appui de leur comptabilité les factures et les autres documents commerciaux relatifs aux quantités totales d'électricité qu'ils ont reçues en franchise de taxe au titre des pertes de réseau.

Chapitre 5 : Attestation d'exonération

1. Règles générales

Sous réserve des dispositions applicables aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité, les personnes qui reçoivent de l'électricité qu'elles utilisent en exemption ou en exonération des TLCFE sont tenues d'adresser à leurs fournisseurs une attestation qui comporte toutes les informations reprises sur le modèle prévu à l'arrêté du 6 décembre 2011 fixant le modèle d'attestation d'exemption, d'exonération ou de franchise des TLCFE et figurant en annexe I du présent guide. La fourniture de ces informations est obligatoire. L'attestation doit être datée et signée par le destinataire de l'électricité.

Les auto-producteurs dont une partie de l'électricité produite est affectée à un usage non taxable n'ont pas à remplir une telle attestation dans la mesure où ils n'achètent pas leur électricité auprès d'un fournisseur, mais doivent être en mesure de justifier de l'usage qui est fait de la part non taxable. Ces personnes sont également tenues de remplir la déclaration trimestrielle.

Les attestations ont un caractère obligatoire et doivent être conservées par les fournisseurs d'électricité à l'appui de leur comptabilité, sous réserve des dispenses applicables à l'électricité produite à bord des bateaux et aux achats d'électricité pour compenser les pertes de réseau. À défaut les fournisseurs sont tenus au paiement des taxes correspondantes. Il en va de même lorsque les attestations ne comportent pas de signature ou de date, ou lorsque les informations que le destinataire de la fourniture d'électricité devait obligatoirement mentionner sont incomplètes.

Toutefois, le fournisseur d'électricité ne saurait être tenu pour responsable d'une information erronée ou frauduleuse mentionnée dans l'attestation d'exonération par celui qui l'a émise.

Les titulaires de contrats de fourniture d'électricité comportant plusieurs sites de consommation (contrats multi-sites) doivent fournir autant d'attestations que de sites dont les consommations sont exonérées.

2. Délivrance des attestations aux fournisseurs

L'exemption ou l'exonération de taxe, selon le cas, qui est attachée à l'émission de l'attestation s'applique aux quantités d'électricité non encore facturées qui sont consommées à compter du mois de sa réception, lorsque cette attestation est reçue par le fournisseur avant le 10ème jour de ce mois.

Lorsque l'attestation est reçue par le fournisseur après le 10ème jour du mois de sa réception, l'exonération ou l'exemption matérialisée par l'attestation prendra effet pour les consommations effectuées à compter du 1er jour du mois suivant.

Les consommations qui dans l'intervalle auront été soumises aux TLCFE devront faire l'objet d'une demande de remboursement adressée aux comptables publics assignataires des collectivités territoriales concernées.

L'attestation une fois émise reste valable pendant toute la durée du contrat de fourniture d'électricité. Toutefois, une nouvelle attestation doit être établie lorsque le contrat de fourniture fait l'objet d'une modification portant sur : les nom, raison sociale et adresse du bénéficiaire des mesures d'exemption ou d'exonération de la taxe, l'identification des points de livraison où l'électricité est fournie, la nature de l'usage de l'électricité motivant l'exemption ou l'exonération ainsi que le pourcentage de la quantité d'électricité concernée.

3. Régularisations

Une régularisation doit être effectuée lorsqu'il existe une différence entre le pourcentage d'électricité reçue sans application des TLCFE et le pourcentage d'électricité réellement affectée à un usage non taxable.

Cette régularisation peut conduire le destinataire de l'électricité à devoir acquitter les TLCFE sur la quantité d'électricité qui n'a pas été affectée à l'usage motivant l'exonération ou l'exemption ou, à l'inverse, à devoir demander le remboursement des TLCFE supportées lors de l'achat de l'électricité sur des quantités d'électricité qui ont été affectées à un usage exonéré ou exempté.

3.1. Le consommateur final doit acquitter la taxe

Lorsque le pourcentage de l'électricité réellement affecté à un usage exempté ou exonéré est inférieur au pourcentage mentionné dans l'attestation, le destinataire de l'électricité est tenu d'acquitter le différentiel de taxe correspondant avant le 1er mars de l'année qui suit la livraison de l'électricité concernée.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent doivent adresser, avec le paiement à l'ordonnateur de la collectivité concernée, un état récapitulatif annuel sur lequel apparaît le pourcentage de la quantité d'électricité non taxée qu'elles ont mentionné sur l'attestation et le pourcentage de la quantité d'électricité réellement affecté à un usage non taxé. Les TLCFE sont acquittées en même temps que le dépôt de l'état récapitulatif au tarif applicable lors de la livraison de l'électricité concernée.

EXEMPLE :

Une entreprise dont l'activité consiste à acheter de grosses quantités de poudre de silicium en vue de produire des verres et des composants électroniques. La production de verre est un procédé exempté de TLCFE.

Cette entreprise adresse à son fournisseur le 1er janvier de l'année N, une attestation sur laquelle elle déclare que 80 % de ses quantités d'électricité seront consommées pour la production de verre, activité exemptée de TLCFE sur la base des dispositions du 3° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT.

Pour des raisons de marché, cette entreprise voit augmenter sa consommation pour les besoins de sa production de composants électroniques à hauteur de 40 % et diminuer celle pour les besoins de sa production de verre à hauteur de 60 %.

Avant le 1er mars de l'année N+1, l'entreprise devra remplir un état récapitulatif portant sur l'année N comportant le pourcentage d'électricité non taxée mentionné sur l'attestation (80 %) et le pourcentage d'électricité réellement affecté à un usage non taxé (60 %). Cet état récapitulatif devra être accompagné du paiement du différentiel de taxes sur les 20 % d'électricité concernés.

3.2. Le consommateur doit se faire rembourser la taxe

Lorsque le pourcentage d'électricité réellement affecté à un usage exonéré s'avère supérieur au pourcentage qu'il a mentionné sur l'attestation, le destinataire de l'électricité peut demander à l'ordonnateur de la collectivité concernée le remboursement du montant de TLCFE supporté à tort.

La demande de remboursement peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit l'émission de la facture du fournisseur attestant du paiement des taxes.

La demande de remboursement est accompagnée des justificatifs prouvant que la quantité d'électricité en cause qui a supporté les TLCFE a bien été affectée à un usage non taxable.

Chapitre 6 : Obligations des redevables

1. Déclaration trimestrielle

Les redevables des TLCFE doivent adresser aux comptables publics assignataires des collectivités locales concernées une déclaration trimestrielle, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 18 octobre 2011 fixant le modèle de déclaration des taxes locales sur la consommation finale d'électricité et figurant en annexe 2 du présent guide.

Cette déclaration doit être adressée dans les deux mois qui suivent le trimestre concerné, accompagnée du paiement de la taxe.

Cette déclaration doit comporter les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe conformément au modèle qui figure en annexe à l'arrêté du 18 octobre 2011.

En application du 2e alinéa de l'article L. 2333-5 du CGCT, une copie de cette déclaration trimestrielle est adressée aux maires des communes concernées dans le même délai.

À défaut d'envoi d'une telle déclaration au comptable public assignataire, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception est adressée au redevable, par le maire de la commune ou par le président du syndicat intercommunal ou du conseil départemental concerné.

À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, il est procédé à une **taxation d'office**. À cette fin, le montant de la taxe due est calculé sur la base des livraisons d'un fournisseur ou d'un producteur comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

2. Mentions de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2011, la déclaration trimestrielle doit comporter les informations suivantes et être conforme au modèle prévu en annexe dudit arrêté :

- Les quantités d'électricité facturées ou livrées aux utilisateurs finals sur la période considérée et la taxe exigible correspondante, ventilées en fonction des tarifs de taxes appliqués et en distinguant les consommations professionnelles des consommations autres que professionnelles lorsqu'elles sont livrées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA ;

  Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité (auto-producteurs) doivent indiquer les quantités produites ainsi que la puissance maximale de leurs installations de production exprimée en kVA ;

- Les quantités d'électricité fournies au bénéfice des dispositions d'exemption, d'exonération ou de franchise de taxes mentionnées aux IV, V et VI de l'article
  L. 3333-2 du CGCT;

- Si le redevable n'est pas établi en France, le nom et l'adresse de son représentant en France ;

- Le montant des frais de déclaration et de versement prélevé en application des articles L. 2333-5, L. 3333-3-1 et L. 5212-24-1 du CGCT ;

- Lorsque la taxe est perçue en application de l'article L. 5212-24 du CGCT, la ventilation par commune du montant de taxe acquitté.

3. Frais de déclaration et de versement

Les redevables prélèvent à leur profit, pour frais de déclaration et de versement, 1,5 % du montant de la taxe (TCCFE et TDCFE) qu'ils versent aux communes, aux départements ou aux syndicats intercommunaux. Toutefois, lorsque la taxe communale est collectée pour le compte d'un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, le taux des frais de déclaration et de versement que les redevables sont autorisés à prélever est ramené à 1 %.

4. Factures

Les fournisseurs sont tenus de faire apparaître distinctement sur leurs factures le montant des taxes communale et départementale dues en addition au prix de vente de l'électricité, conformément au 1° du III de l'article L. 3333-2 du CGCT.

Il est rappelé que le montant des TLCFE entre dans la base d'imposition à la TVA.

Chapitre 7 : Procédure de contrôle

La déclaration trimestrielle est contrôlée par des agents habilités par le maire, par le président du conseil départemental ou par le président du syndicat intercommunal compétent. Ces agents habilités sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

1. Envoi de l'avis de vérification

Un avis de vérification doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne vérifiée afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil de son choix.

Cet avis de vérification doit comporter les informations suivantes :

- le lieu, la date et l'heure de la première opération de contrôle ;
- la période vérifiée (le droit de reprise des agents habilités s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible) ;
- le périmètre concerné.

Dans tous les cas, le contrôle doit porter à la fois sur la part communale ainsi que sur la part départementale de la taxe.

En conséquence, une personne qui a fait l'objet d'une vérification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation par des agents habilités par le président du conseil départemental et qui a acquitté la taxe due ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle vérification par des agents habilités par une autorité locale (maire, président du syndicat intercommunal).

2. Pouvoirs des agents habilités

2.1. Contrôle des fournisseurs

Pour l'exercice de ces contrôles et conformément aux dispositions de l'article D.3333-1-4 du CGCT, les agents habilités se font communiquer, par les fournisseurs, lors de leurs contrôles, les informations suivantes :

1° : Les quantités d'électricité livrées exprimées en MWh ou fraction de MWh, les montants de TLCFE et les frais de déclaration et de versement correspondants ;

2° : L'ensemble des points de livraison concernés par le contrôle ;

3° : Les extraits des différents livres comptables relatifs aux TLCFE.

Les informations visées aux 1° et 2° doivent être fournies par périodes contrôlées, par communes, départements ou syndicats contrôlés et par puissance d'abonnement souscrite répartie entre, d'une part les puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA et, d'autre part supérieures à 36 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA.

Pour vérifier l'ensemble des informations transmises, les agents habilités peuvent se faire communiquer par les fournisseurs d'électricité tout ou partie des documents suivants :

- Les échéanciers relatifs aux acomptes financiers, les factures de fourniture d'électricité ainsi que les factures de régularisations ;
- La liste des clients, leurs coordonnées et les références des contrats correspondants ;
- Les attestations d'exonération détenues par le redevable.

En cas d'entraves à l'exercice de ce droit de contrôle, une lettre de mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fournisseurs vérifiés par l'autorité compétente pour l'habilitation. Si, au terme d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, les entraves au contrôle perdurent, il est procédé à une taxation d'office dans les conditions mentionnées au chapitre 6 du présent guide. Les droits seront assortis d'une majoration de 40 %.

2.2. Contrôle des personnes exonérées

Lorsqu'ils interviennent chez les personnes dont les consommations ont bénéficié d'une exemption ou d'une exonération de TLCFE, les agents habilités peuvent se faire communiquer les informations suivantes :

- les contrats de fourniture d'électricité ;
- tous les documents commerciaux relatifs aux quantités d'électricité effectivement reçues.

2.3. Exercice du droit de communication

Les agents habilités sont autorisés à se faire communiquer par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution, les informations relatives aux fournisseurs qui effectuent des livraisons d'électricité dans le périmètre de la collectivité territoriale concernée.

Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Pour l'exercice de ce droit de communication, les agents habilités doivent adresser une demande écrite comportant la liste des informations demandées. Cette demande est adressée par pli recommandé avec accusé de réception.

Le refus de communiquer les informations relatives aux fournisseurs sous un délai de trente jours ou la communication d'informations incomplètes ou inexactes constituent une entrave à l'exercice du droit de communication entraînant l'application d'une amende forfaitaire de 3 000 € par commune concernée.

3. Issue du contrôle

À l'issue du contrôle, les agents habilités adressent par lettre recommandée avec accusé de réception au redevable :

- Soit un **avis d'absence de rectification** lorsque aucune insuffisance, inexactitude, omission ou dissimulation n'a été constatée ;

- Soit une **proposition de rectification** lorsqu'une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation a été constatée. La proposition de rectification doit contenir les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications

et les pénalités correspondantes. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 %.

Les redevables disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la proposition de rectification pour présenter leurs observations. Une réponse motivée aux observations du redevable devra lui être adressée dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un titre exécutoire est émis à l'issue du contrôle, le contribuable peut présenter une contestation des rectifications opérées par la collectivité devant le juge judiciaire dans un délai de deux mois.

La durée du contrôle des taxes ne peut s'étendre sur une période supérieure à trois mois. Ce délai commence à courir le jour de la réception par l'intéressé de l'avis de vérification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3333-3-2 du CGCT et prend fin le jour de la dernière opération de contrôle.

4. Exigibilité des rappels

Le maire, le président du conseil départemental ou le président du syndical intercommunal informe les collectivités territoriales auxquelles sont affectées les taxes des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérée. Sur la base des informations transmises, ces personnes procèdent au recouvrement de ladite taxe.

Les montants de la taxe et, le cas échéant, les majorations notifiées aux redevables sont exigibles trente jours après la date de réception par ces personnes de la réponse à leurs observations ou, en l'absence d'observations, trente jours après la date de la notification ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

L'action des comptables publics, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe, aux actes de poursuite et au recouvrement sont effectuées dans les conditions prévues par l'article L. 1617-5 du CGCT.

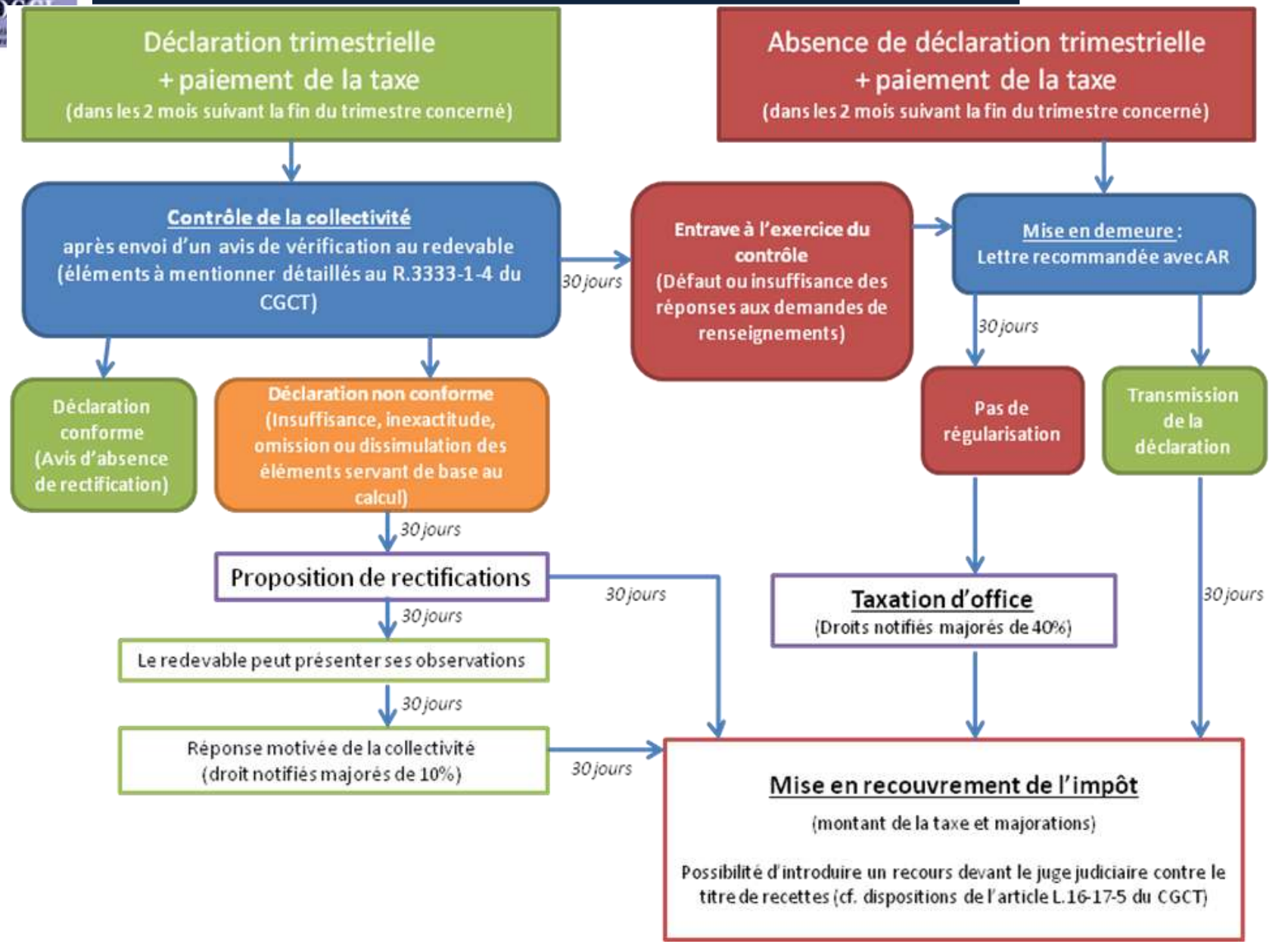
Déclaration trimestrielle
+ paiement de la taxe
(dans les 2 mois suivant la fin du trimestre concerné)
Absence de déclaration trimestrielle
+ paiement de la taxe
(dans les 2 mois suivant la fin du trimestre concerné)
Contrôle de la collectivité
après envoi d'un avis de vérification au redevable
(éléments à mentionner détaillés au R.3333-1-4 du CGCT)
30 jours
Entrave à l'exercice du contrôle
(Défaut ou insuffisance des réponses aux demandes de renseignements)
Mise en demeure :
Lettre recommandée avec AR
30 jours
Déclaration conforme
(Avis d'absence de rectification)
Déclaration non conforme
(Insuffisance, inexactitude, omission ou dissimulation des éléments servant de base au calcul)
Pas de régularisation
Transmission de la déclaration
30 jours
Proposition de rectifications
30 jours
30 jours
Taxation d'office
(Droits notifiés majorés de 40%)
30 jours
Le redevable peut présenter ses observations
30 jours
Réponse motivée de la collectivité
(droit notifiés majorés de 10%)
30 jours
Mise en recouvrement de l'impôt
(montant de la taxe et majorations)
Possibilité d'introduire un recours devant le juge judiciaire contre le titre de recettes (cf. dispositions de l'article L.16-17-5 du CGCT)

Annexe 1 : Modèle d'attestation d'exemption, d'exonération ou de franchise des TLCFE

cf. Arrêté du 6 décembre 2011

ATTESTATION : TAXES LOCALES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE
articles L. 2333-3 et L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

I – Bénéficiaire de l'exemption, de l'exonération ou de la franchise :

1 – Nom ou raison sociale et adresse :

2 – Numéro SIREN :

II – Usages concernés :
(cocher la case correspondante)

☐ Électricité utilisée pour des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse
(Article L.3333-2-IV-1° du CGCT)

☐ Électricité représente plus de la moitié du coût d'un produit
(Article L. 3333-2-IV-2° du CGCT)

☐ Électricité utilisée pour des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques
(Article L. 3333 2-IV-3° du CGCT)

☐ Électricité utilisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques
(Article L. 3333-2-IV-4° du CGCT)

☐ Électricité utilisée pour la production d'électricité ou le maintien de la capacité de production de l'électricité
(Article L. 3333-2-V-1° du CGCT)

☐ Électricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus
(Article L. 3333-2-V-2° du CGCT)

☐ Électricité produite par des petits producteurs d'électricité qui la consomme pour les besoins de leur activité
(Article L. 3333-2-V-4° du CGCT)

☐ Électricité utilisée pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité
(Article L. 3333-2-VI du CGCT)

III – Modalités d'exemption, d'exonération ou de franchise :

1 – Pourcentage de la quantité d'électricité exonéré :
2 – Référence du contrat de fourniture d'électricité concernée :
3 – Point(s) de livraison concerné(s) :
4 – Nom ou raison sociale du fournisseur d'électricité :

Je m'engage :
- sur la véracité des éléments communiqués dans la présente attestation ;
- à acquitter les taxes locales sur la consommation finale d'électricité lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage attesté[7].

Fait à Le
Signature du déclarant

[7] Les taxes sont acquittées dans les conditions mentionnées au VI de l'article R. 3333-1-3 du CGCT.

Annexe 2 : Modèle de déclaration

cf. Arrêté du 18 octobre 2011

DECLARATION TRIMESTRIELLE
TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE
Électricité fournie sous une puissance maximale souscrite inférieure ou égale à 250 kVA
(Articles L. 2333-2, L. 3333-2 et L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales)

ELECTRICITE : livrée[8] ☐ produite[9] ☐

COLLECTIVITE DESTINATAIRE :…….

TAXE : communale ☐ départementale ☐

AU COURS DU TRIMESTRE :…….

ANNEE : :…….

I – Redevable :
1 – Nom ou raison sociale et adresse: :……..…..
2 – Numéro SIREN : :…….
3 – Représentant accrédité (s'il y a lieu) : :…….

II – Comptable public destinataire :

III – Liquidation de la taxe :
1 – Coefficient multiplicateur applicable[10] : :…….
2 – Volumes d'électricité non taxables, exprimés en kWh :

Usage de l'électricité		**Volume** *en kWh*
A	Électricité utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse	
B	Électricité représentant plus de la moitié du coût d'un produit	
C	Électricité utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques	
D	Électricité utilisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques	
E	Électricité utilisée pour la production d'électricité ou le maintien de la capacité de production de l'électricité	
F	Électricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus	
G	Électricité fournie pour compenser les pertes de réseaux de transport et de distribution d'électricité	
H	TOTAL	

3 – Volumes d'électricité taxables, exprimés en kWh :

I	**Type de consommation Production**	**Puissance maximale souscrite (PS)**	**Qté**	**Tarifs** *€/ MWh*	**Montant de taxe** *€*	**Frais de déclaration**	**Taxe à Reverser**
J	Consommations professionnelles et autres que professionnelles	PS <= 36 kVA		0,75			
K	Consommations professionnelles	36 kVA< PS <= 250 kVA		0,25			
L	Consommations autres que professionnelles	36 kVA< PS <= 250 kVA		0,75			
M	Électricité produite	[11]		0,75 0,25[12]			
N	**TOTAL**			-			

Je m'engage sur la sincérité des éléments communiqués dans la présente déclaration.
Fait à Le
Signature du déclarant

[8] Cocher si le redevable est un fournisseur d'électricité
[9] Cocher si le redevable est un producteur d'électricité.
[10] Le coefficient multiplicateur applicable est celui déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3333-3 du CGCT pour les départements et de l'article L. 2333-4 du même code pour les communes. Ce coefficient est exprimé avec deux décimales au maximum.
[11] Déterminée par addition des puissances maximales des appareils de production d'électricité.
[12] Rayer la mention inutile

Liste des abréviations

CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGI	Code général des impôts
CP	Coût de production d'une unité de produit
CSPE	Contribution au service public de l'électricité
EPA	Établissement public administratif
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public industriel et commercial
GWh	Gigawatt-heure
IMPC	Indice moyen des prix à la consommation hors tabac
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IPC	Indice des prix à la consommation hors tabac
kVA	Kilovoltampères
kW	Kilowatt
MWh	Mégawatheure
NACE (code)	Nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne
NAF (code)	Nomenclature d'activités françaises
NOME (loi)	Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité
TCCFE	Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
TDCFE	Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité
TICFE	Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité
TICGN	Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel
TLCFE	Taxes locales sur la consommation finale d'électricité
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VE	Valeur de l'électricité par unité fabriquée

Contact

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction générale des finances publiques
Direction de la législation fiscale

Sous-direction D : Fiscalité des transactions

Bureau D2

x